

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 22 mars 2017 dans le cadre de l'Interprofession Bétail et Viande et relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage qui figure en annexe du présent avis est étendu partiellement par [avis](#) publié au JORF du 25 janvier 2018.



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT
DES BOVINS DE 8 MOIS OU PLUS
DESTINES A L'ABATTAGE

22 mars 2017

22 HG

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Fait à Paris le 22 mars 2017

Le Président d'INTERBEV



Le Président d'INTERBEV Bovins



DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Enlèvement :

Désigne l'opération par laquelle l'Acheteur, le Vendeur ou le transporteur désigné par une des parties, procède aux opérations de transfert de la garde notamment lors du chargement de l'animal vendu, sur le véhicule destiné à le transporter.

Jour franc :

Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté.

Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Livraison :

Désigne le déchargement d'un animal à l'endroit convenu entre les parties.

Viande :

La dénomination « viande » utilisée dans le présent accord s'entend conforme à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

Résolution : anéantissement rétroactif d'un contrat qui, fondé sur l'interdépendance des obligations en résultant, consiste à libérer une partie de son obligation (et à lui permettre d'exiger la restitution de ce qu'elle a déjà fourni), lorsque l'obligation de l'autre ne peut être exécutée, soit du fait d'une faute de celle-ci, soit par l'effet d'une cause étrangère.

Vendeur :

Tout propriétaire de l'animal -y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur- qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

Vice caché :

Le vice caché se définit comme un défaut indécélable de la chose, antérieur à la vente, qui la rend impropre à l'usage normal auquel elle était destinée, ou diminue tellement cet usage que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il en avait eu connaissance.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

Les conditions de transfert de propriété et de risques, d'exécution de la vente, les délais d'Enlèvement et d'abattage, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage telle que définie dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les conditions d'achat et d'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus, destinés à l'abattage, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie due entre Vendeur et Acheteur, sont régies par le présent accord.

A défaut de dispositions spéciales prévues par le Code Rural ou le présent accord, les articles 1641 et suivants du Code Civil sont applicables.

Les parties peuvent convenir de dispositions particulières pour les animaux destinés à l'abattage hors du territoire national.

I. AMONT

1. Bordereau de vente

La rédaction d'un bordereau de vente est recommandée. Il pourra être produit en cas de survenance d'un litige entre Vendeur et Acheteur, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits.

Les modalités de mise en place du bordereau de vente sont énoncées dans le Vademecum explicatif du présent accord.

2. Transfert de propriété et de risques des animaux vivants

2.1 Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues d'un accord sur les animaux vendus, ainsi que sur le prix ou sur le mode de détermination du prix.

2.2 Transfert des risques

Avant le transfert des risques, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort résulte d'un Vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'Enlèvement de chaque animal par l'Acheteur, ou par le transporteur désigné par l'Acheteur.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la Livraison de chaque animal, par le vendeur ou son transporteur.

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert des animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge des animaux par celui-ci au début de l'opération de transfert des animaux.

3. Délai d'Enlèvement

Sauf accord exprès contraire, le délai d'Enlèvement est présumé fixé à sept Jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, convenu entre les parties.

Si l'Acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux dans le délai convenu, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si l'éleveur l'a vendu à un tiers avant l'expiration du délai d'Enlèvement, la partie lésée peut exiger la Résolution de la vente, assortie de dommages et intérêts.

En cas d'Enlèvement sur un marché, le délai d'Enlèvement est fixé dans le règlement intérieur du marché.

4. Exécution de la vente

4.1 Principes

Cas général

Les qualités de l'animal vendu doivent être conformes à celles convenues entre les parties au moment de la conclusion du contrat de vente.

A ce titre, pour que la vente soit réputée valablement exécutée, l'animal vendu doit avoir été reconnu apte à l'abattage en vue de la consommation humaine à l'issue de l'inspection *ante mortem* (IAM) réglementaire.

Dans le cas contraire, le Vendeur se verra facturer par son Acheteur, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire de 100 € H.T.

Le Vendeur qui a payé la somme forfaitaire de 100 € H.T. peut en exiger le remboursement par l'éleveur, lorsque le motif de la non-exécution de la vente préexistait au moment du transfert de propriété de l'animal.

Cas de la présentation d'animaux sales à l'abattoir

L'objectif de la filière est que les animaux classés D en état de propreté ne quittent pas les exploitations. Il a été convenu ce qui suit afin de responsabiliser chaque opérateur de la filière :

En cas de défaut d'exécution de la vente, consécutif à l'attestation du classement D de l'état de propreté de l'animal à l'issue de l'IAM, les Vendeurs successifs peuvent exiger le remboursement du prix d'acquisition de cet animal à l'éleveur.

Le dernier Vendeur se verra facturer par son Acheteur, à titre de dommages et intérêts, la somme forfaitaire de 100 € H.T. Toutefois, le Vendeur qui a payé cette somme ne peut pas en exiger le remboursement par l'éleveur.

Cas de la mise à mort d'urgence

La mise à mort d'urgence d'un animal par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste de l'animal entraîne aussi la non-exécution de la vente et le règlement des dommages et intérêts explicité dans le cas général.

Cas des animaux constatés morts à l'abattoir, hors décision d'euthanasie

La facturation de la somme forfaitaire de 100 € H.T., à titre de dommages et intérêts, est appliquée pour les animaux constatés morts au déchargement à l'abattoir ainsi que pour les animaux morts en bouverie.

Le remboursement de cette somme ne peut être exigé à l'éleveur que s'il est prouvé que la cause de la mort de l'animal résulte d'un Vice caché antérieur à la date de transfert de propriété de l'animal.

Cas de la décision d'euthanasie

Les frais vétérinaires, consécutifs à une décision d'euthanasie prise par le Vétérinaire officiel, sont à la charge du responsable du vice ayant eu pour conséquence la prise de décision de l'euthanasie de l'animal, sur présentation de justificatifs du vétérinaire.

Cas particuliers des abattoirs prestataires de services

Dans le cas particulier des abattoirs prestataires de services, et pour les cas suivants :

- Décision d'IAM défavorable interdisant l'abattage en vue de la consommation humaine,
- Mise à mort d'urgence prise par l'abattoir pour des raisons de bien-être animal,
- Animal constaté mort au déchargement,

les frais d'équarrissage relatifs au retrait de l'animal du circuit alimentaire sont répercutés au client utilisateur de l'abattoir prestataire, ou à son mandant, conformément aux conditions générales spécifiques de vente pratiquées dans l'établissement d'abattage prestataire concerné.

Par ailleurs, en cas de décision d'euthanasie, les frais vétérinaires éventuels sont à la charge du responsable du vice ayant eu pour conséquence la prise de décision de l'euthanasie de l'animal, sur présentation des justificatifs du vétérinaire.

4.2 Présentation d'animaux sales à l'abattoir

L'évaluation de l'état de propreté de la peau des animaux s'effectue selon les modalités techniques suivantes :

- L'évaluation est réalisée par l'exploitant de l'abattoir sur les animaux vivants au moyen de la « grille de notation de la propreté des bovins » du tableau 1 ci-après. Cette grille vise à juger les souillures sèches.
- L'animal est jugé en position debout, idéalement sur le côté, à défaut à l'arrière.

- Lorsque l'état de propreté n'est pas identique sur les deux flancs de l'animal, la notation est établie sur le jugement du flanc le plus sale.
- Les zones à juger sont les zones s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.

TABLEAU 1 : GRILLE DE NOTATION DE LA PROPRETE DES BOVINS

GRILLE DE NOTATION DE LA PROPRETÉ DES BOVINS		
L'échelle de notation varie de A à D de la façon suivante :		
A : TRES PROPRE	Sites d'observation sur le flanc sur l'arriere	
		Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces.
B : PROPRE	sur le flanc sur l'arriere	
		Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum.
C : PEU SALE	sur le flanc sur l'arriere	
		Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum.
D : SALE	sur le flanc sur l'arriere	
		Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.

H6
K

II. ABATTAGE

1. Délai d'abattage

Pour les ventes dans lesquelles le poids de Viande est un élément de détermination du prix et en l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le délai maximum d'abattage est de trois Jours francs à compter de la date d'Enlèvement effectif.

Le dépassement du délai donne lieu en cas de litige à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour à compter de la date d'Enlèvement.

2. Cas particulier des abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information

A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, l'éleveur est présumé être demeuré propriétaire de l'animal accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

3. Traitement des saisies partielles et des dépréciations commerciales

3.1 Principes généraux relatifs aux saisies de Viande

En cas de saisie partielle de Viande, la garantie du Vendeur est engagée dans les conditions et limites suivantes :

- Toute réduction du prix ne peut être opérée que si les conditions énumérées aux chapitres III. et IV. du présent accord sont remplies.
- Lorsque ces conditions sont remplies, la réduction du prix est opérée en tenant compte :
 - Du poids de Viande mentionné sur le certificat de saisie.
 - De l'emplacement où est opérée la saisie sur la carcasse et de son étendue. La détermination de l'emplacement de la saisie est opérée par référence aux coupes dite ART 8 (Arrière traité huit côtes) et AVT 5 (Avant traité cinq côtes) définies par l'arrêté du 27 août 1971 et son annexe, en particulier le titre I "Normes de coupe des carcasses d'espèce bovine".
 - Du classement de la carcasse retenu par l'abattoir selon la nomenclature en vigueur dans l'UE.

La réduction du prix est égale à la valeur de la Viande saisie à laquelle s'ajoute la dépréciation commerciale du ou des quartiers résultant de la saisie partielle.

3.2 Valeur de la saisie

La valeur de la Viande saisie est calculée selon le poids et son emplacement :

- Si la saisie est localisée sur l'avant de la carcasse (AVT 5), la valeur de la Viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 0,6.
- Si la saisie est localisée sur l'arrière de la carcasse (ART 8), la valeur de la Viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 1,4.
- En cas de saisie touchant à la fois l'avant et l'arrière, et sans précision de la répartition AV/AR après demande aux services vétérinaires, la valeur de la saisie est affectée du coefficient 1.
- Lorsque le certificat de saisie porte la mention « retour découpe-viande sans os », un coefficient supplémentaire de 1,4 est appliqué au poids indiqué sur le certificat.

3.3 Dépréciation commerciale

La dépréciation (ou moins-value) commerciale est calculée selon les règles suivantes :

- Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation, hors hampes et onglet qui n'entrent pas dans le cadre de la dépréciation commerciale.
- Cette dépréciation commerciale est fonction :
 - Du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E	16 %
U	13 %
R	10 %
O	7 %
P+ et P=	4 %
 - De l'étendue de la saisie, selon qu'elle affecte 1, 2, 3 ou 4 quartiers de la carcasse. Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

3.4 Cas particuliers de saisies partielles

Ne donnent lieu à réduction du prix que dans la limite de la valeur de la Viande saisie :

- Les saisies partielles de Viandes d'un poids inférieur ou égal à cinq kilos (par carcasse), sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la Viande saisie. La réduction du prix s'opère alors dans les conditions prévues aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus.
- Les saisies partielles de Viande au motif de « sclérose musculaire iatrogène » (césarienne).

La réduction du prix est égale au poids de Viande mentionné sur le certificat de saisie, multiplié par le prix au kilo convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier et quel que soit le poids de la saisie.

H6
X

- Les saisies de Viande portant exclusivement sur jarret(s) et / ou capa(s) (et les morceaux de découpe qui en sont issus).

3.5 Litiges sur les saisies partielles

Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus, les parties peuvent soit :

- convenir de la réduction applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre V. du présent accord.

3.6 Cas de cysticercose et présence de douves

La congélation pour cysticercose engage la garantie de l'éleveur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 % sur le prix convenu. Ce taux intègre l'ensemble des coûts inhérents au traitement de cette carcasse.

L'abattoir met en place un dispositif permettant de tracer la présence de douves sur les foies, en relation avec l'identification des bovins dont ils proviennent, lorsque celle-ci est certifiée par les services vétérinaires par le motif « distomatose avec observation de douves à l'ouverture de canaux biliaires » sur le certificat ou l'attestation de saisie. La traçabilité de cette information devra être assurée jusqu'à l'éleveur et dans les mêmes conditions que les informations d'abattage. Une dépréciation commerciale de 8 € H.T. sera appliquée.

III. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA GARANTIE DU VENDEUR

1. Conditions à remplir pour obtenir la garantie du Vendeur

En cas de mort d'un animal après son Enlèvement, les Acheteurs doivent avertir les Vendeurs successifs, jusqu'à l'éleveur, dans les 24 heures qui suivent le constat de mort. Les deux parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la partie demanderesse.

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, le Vendeur doit garantir les Vices cachés occasionnant la saisie si l'Acheteur rapporte la preuve de :

- La réalité de la saisie, au moyen du certificat de saisie original.
- La correspondance de l'identité de la Viande saisie avec celle de l'animal vendu au moyen du numéro national d'identification reporté sur le certificat de saisie et/ou le numéro de tuerie.

La déclaration de provenance mentionnée sur le certificat de saisie n'engage que la responsabilité du déclarant des denrées saisies.

- L'antériorité à la vente du Vice caché cause de la saisie, sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural. En cas de doute, une expertise peut être demandée par les parties pour régler leur différend, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires contre la décision de saisie.
- Le respect de la destination pour l'abattage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'Enlèvement.
Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques sont à la charge de l'Acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire dont le régime est défini dans le Code rural.
Si la destination n'est pas précisée, la preuve de celle-ci peut être rapportée par tout autre moyen.

Tout remboursement ou toute réduction du prix ne peut être opéré que si les conditions ci-dessus sont remplies.

2. Droit de contestation du Vendeur en cas de saisie

L'éleveur, ou éventuellement son Acheteur, peut venir constater la réalité de la saisie, dans un délai de deux Jours francs à compter de son prononcé. A cette fin, l'abattoir est tenu de prévenir son client (abatteur ou apporteur). Chaque Acheteur successif de l'animal a la responsabilité de prévenir son Vendeur, et ce jusqu'à l'éleveur, dans le délai maximal de 24h qui suit le prononcé de la saisie.

Dans le cas particulier des abattoirs prestataires de services, l'abattoir informe son abatteur qui est tenu de prévenir le propriétaire de l'animal dans un délai équivalent.

Dans le cas où l'éleveur ne peut se rendre à l'abattoir, il peut faire appel au Comité Régional Interprofessionnel de sa région qui pourra mandater un technicien NORMABEV.

3. Étendue de l'obligation de garantie du Vendeur en cas de Vice caché

En cas de saisie partielle, ou de dépréciation du fait d'un Vice caché, la garantie du Vendeur porte sur la perte qui en résulte, conformément aux paragraphes II-3.1 à II-3.6 ci-dessus.

En cas de saisie totale d'une carcasse consécutive à l'inspection vétérinaire *post mortem*, la garantie du Vendeur comprend, en application de l'article 1645 du Code Civil, outre le remboursement par ce dernier du prix d'acquisition, le versement d'une somme forfaitaire de 100 € H.T.

Les animaux destinés à l'exportation peuvent faire l'objet d'accords écrits particuliers étendant la garantie du Vendeur pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays destinataires ou de protocoles d'accord bilatéraux. Dans le cas où des accords écrits existent, l'éleveur doit en être informé au moment de la vente.

IV. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, la(les) partie(s) soumet(tent) leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

La Commission de conciliation régionale doit être saisie dans les deux ans suivant le fait qui est à l'origine du litige.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La présence d'un bordereau de vente dûment rédigé favorise le règlement des litiges, aussi bien au niveau de la Commission des litiges régionale, qu'au niveau du Tribunal arbitral national, s'il doit être saisi.

H6
DL